

Société émettrice :

SOCIETE NATIONALE SNCF SA

REFERENTIEL APPUI

**REGLE**

# Code de conduite de prévention et de lutte contre la corruption et le trafic d'influence

Le présent code de conduite s'inscrit dans la démarche éthique du Groupe Public Unifié ci-après dénommé dans le présent document le GPU. Il est établi en application de l'article 17 II 1er de la loi du 9 décembre 2016 « relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ».

**RA00507**  
**(PS 0)**

---

Édition du 3 mai 2021

**Version n° 01** du 3 mai 2021

**Applicable** au 1er juillet 2021

**Référence article** : RA00507 - 030521 - 01

**Émetteur** : Direction de l'Éthique Groupe

Périmètre d'application :

INTERNE SOCIÉTÉ NATIONALE SNCF SA - SNCF RÉSEAU SA - SNCF VOYAGEURS SA - SNCF GARES & CONNEXIONS SA - FRET SNCF SAS



En application des règles de classification SSI du Groupe SNCF, ce document n'est communiqué qu'aux personnes internes ou agissant pour le compte du Groupe SNCF et ayant besoin de connaître l'information dans le cadre de leur mission.



# Sommaire

---

<b>MOT DU PRESIDENT .....</b>	<b>1</b>
<b>1. OBJET .....</b>	<b>2</b>
<b>2. QU'EST-CE QUE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE.....</b>	<b>4</b>
2.1. La corruption .....	4
2.2. Le trafic d'influence .....	6
<b>3. LES RISQUES ENCOURUS PAR LE GPU ET SES COLLABORATEURS.....</b>	<b>7</b>
<b>4. EXEMPLES DE COMPORTEMENTS A PROSCRIRE OU A SUIVRE .....</b>	<b>9</b>
4.1. Dans les contrats, que l'on soit client, ou fournisseur, ou prestataire.....	9
4.2. En matière de paiement de facilitation .....	11
4.3. Dans le cadre de mécénat d'entreprise et de parrainage associatif.....	12
4.4. En matière de recours à des intermédiaires .....	13
4.5. En matière d'actions de lobbying (ou de représentation d'intérêts).....	17
4.6. En matière d'appels d'offres, que l'on soit acheteur ou fournisseur ou prestataire..	19
4.7. Les cadeaux et invitations.....	22
4.8. En matière de conflits d'intérêts .....	25
4.9. En matière de fusions, acquisitions, joint-ventures, opérations de haut de bilan ....	27
<b>5. POUR ALLER PLUS LOIN .....</b>	<b>28</b>
5.1. Les articles de référence du code pénal .....	28
5.2. La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit le conflit d'intérêts comme :.....	30
<b>6. LES DEFINITIONS PRATIQUES .....</b>	<b>31</b>
<b>7. LES CONTACTS UTILES.....</b>	<b>32</b>
<b>FICHE D'IDENTIFICATION .....</b>	<b>33</b>



# Mot du Président

---

Bonjour,

Que ce soit en France ou dans tous les pays dans lesquels il exerce ses activités, notre groupe SNCF se doit de développer avec ses interlocuteurs des relations de long terme et de qualité fondées sur le professionnalisme, la responsabilité et l'intégrité.

L'intégrité, c'est l'un des principes fondamentaux de notre charte éthique<sup>1</sup> et de notre code de conduite anticorruption<sup>2</sup>.

Parce que l'intégrité de chacun des collaborateurs est essentielle pour garantir un comportement collectif exemplaire.

Que ce soit au sein même de l'entreprise ou dans nos relations d'affaires, l'intégrité passe par le rejet absolu de la corruption sous toutes ses formes.

Au niveau de l'Etat, la lutte contre la corruption est le gage d'une concurrence loyale, un pacte social fondé sur la confiance, une économie saine et un fonctionnement des institutions publiques propice à la croissance. Au sein de l'entreprise, c'est aussi un rempart contre l'atteinte à notre réputation, et à travers la SNCF, à celle de tous ses salariés.

Avec la loi Sapin II du 9 décembre 2016, nous passons à une étape supérieure qui place la France, et le groupe public que nous sommes, au niveau des meilleurs standards internationaux en ce domaine. Notre ambition est claire : l'application stricte du principe de tolérance zéro en matière de corruption.

Notre démarche, qui n'est pas nouvelle mais qui s'accélère sous l'impulsion de la loi Sapin II, se structure aujourd'hui autour des huit mesures prévues par cette loi, parmi lesquelles : une cartographie des risques plus robuste, des contrôles comptables plus spécifiques, des dispositifs de sensibilisation et de formation et encore la refondation de notre code de conduite anticorruption...

Il nous appartient de mettre en œuvre collectivement et avec une détermination sans faille chacune de ces mesures. C'est ce que l'Agence Française Anticorruption, agence créée pour contrôler les entreprises dans la mise en place de ces dispositifs, attend de nous.

Je vous remercie de respecter et de faire respecter cette nouvelle version du code de conduite qui définit notamment des plafonds simples pour le GPU en matière de cadeaux et invitations.

Jean-Pierre FARANDOU

Président Directeur Général de la SNCF

---

<sup>1</sup> Charte éthique du Groupe

<https://snf.sharepoint.com/sites/Ethique/SitePages/LA%20CHARTe%20ETHIQUE%20DU%20GROUPE%20SNCF%20ET%20LES%20DOCUMENTS%20DE%20L'ETHIQUE.aspx>

<sup>2</sup> Code de conduite de prévention et de lutte contre la corruption et le trafic d'influence

<https://snf.sharepoint.com/sites/Ethique/SiteAssets/Forms/AllItems.aspx?id=%2Fsites%2FEthique%2FSiteAssets%2FSitePages%2FLA%2DPREVENTION%2DET%2DLA%2DLUTTE%2DCONTRE%2DLA%2DCO%2FCODE%20de%20conduite%20anticorruption%2D102017%2Epdf&parent=%2Fsites%2FEthique%2FSiteAssets%2FSitePages%2FLA%2DPREVENTION%2DET%2DLA%2DLUTTE%2DCONTR%2DLA%2DCO>

# 1. Objet

---

Le présent code de conduite s'inscrit dans la démarche éthique du Groupe fondée sur la charte éthique du Groupe. La charte éthique s'articule autour de cinq valeurs éthiques socles (intégrité, responsabilité, respect des autres, confiance, courage) qui expriment la manière dont le GPU entend travailler avec ses parties prenantes que sont notamment ses clients, ses fournisseurs, ses prestataires, ses intermédiaires, ses sous-traitants, tout tiers travaillant ou intervenant au nom ou pour le compte du GPU, ses salariés, les Autorités Organisatrices, les IRP, les ONG et la société civile. Le GPU entend opérer pour et avec des parties prenantes partageant les mêmes valeurs d'intégrité et de confiance. Parmi les cinq valeurs du GPU, **l'intégrité et la confiance** constituent plus particulièrement la base de notre ligne de conduite en matière de prévention de la corruption et de trafic d'influence :

**L'intégrité consiste à être honnête envers soi-même et envers les autres, à être impartial et à ne pas servir un intérêt personnel au détriment de l'intérêt collectif.**

**La confiance exprime la façon dont nous entendons agir dans la conduite des affaires, c'est-à-dire dans le cadre de relations transparentes, honnêtes et sincères.**

Ces deux valeurs impliquent l'exclusion formelle de toute forme de corruption et de trafic d'influence et visent à éviter les situations de conflits d'intérêts. La charte éthique du Groupe a inscrit parmi ses onze principes de comportement celui de « Prévenir et lutter contre la corruption et le trafic d'influence ».

Cette exigence est d'autant plus forte que le GPU, comme d'autres grands groupes, doit faire face à des risques de plus en plus nombreux et à des législations de plus en plus exigeantes en matière de corruption, dont la violation est assortie de très lourdes sanctions.

Le GPU adopte, conformément à l'engagement de ses dirigeants, une politique de tolérance zéro vis-à-vis de la corruption active ou passive et du trafic d'influence. La charte éthique du Groupe **proscrit toute forme de corruption dans les transactions commerciales et impose de respecter les conventions internationales de lutte contre la corruption comme les lois anti-corruption des pays dans lesquels on intervient**. Cette déclaration impose à tous les salariés du GPU d'adopter une conduite exemplaire pour bannir toute forme de corruption dans son environnement professionnel, qu'il soit interne au GPU ou externe.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé par le législateur français par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite SAPIN II) dont l'article 17 II 1° prévoit notamment que les présidents et directeurs généraux des établissements publics industriels et commerciaux et des sociétés mettent en place :

**« Un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence ».**

Dans le cadre de la prévention de la corruption et du trafic d'influence, l'objet du présent code de conduite est de préciser les comportements attendus de tous les collaborateurs représentants du GPU (salariés, dirigeants, administrateurs, etc.), quelles que soient leurs fonctions, dans leur activité professionnelle au quotidien, lorsqu'ils sont en relation avec des clients, des fournisseurs ou toute autre partie prenante. Il est recommandé de le communiquer aux personnes amenées à travailler avec le GPU (notamment les sous-traitants, consultants, personnels intérimaires, stagiaires, etc). Avant de s'engager dans la relation d'affaires ou la prolonger, il convient de s'assurer que la partie prenante s'oppose à la corruption et au trafic d'influence sous toutes ses formes.

Le code de conduite détaille les règles et précise également les comportements interdits comme étant contraires aux lois et règlements, aux valeurs et principes éthiques du GPU et plus généralement à l'exemplarité attendue des salariés du GPU en matière de respect de la légalité. Il fournit des exemples de situations tirés de la cartographie des risques consolidée du GPU. Il a vocation à évoluer en fonction de celle-ci, des réorganisations internes, ou d'une amélioration du dispositif anticorruption. Il fera par conséquent l'objet de révisions régulières.

Ce code ne peut pas couvrir l'ensemble des situations auxquelles chacun de nous peut être confronté, et il invite parfois à demander des conseils ou une approbation auprès d'une instance supérieure.

Il est demandé de traiter consciencieusement chaque problème ou question et de ne pas les négliger, mais aussi de faire état des doutes et de veiller à ce qu'aucun comportement suspect ne soit ignoré.

Le code de conduite s'applique à tout le GPU. Il constitue donc un socle commun. Chaque filiale a en outre la faculté, au regard des particularités de ses activités, de compléter ce code d'une annexe adaptée aux spécificités de sa cartographie des risques ainsi que d'une annexe de liste de contacts. Concernant les filiales exerçant une activité à l'étranger, il pourra être décliné en tenant compte, le cas échéant, des spécificités juridiques locales.

Tout manquement aux dispositions du code de conduite est passible de sanctions disciplinaires telles que prévues, soit aux règlements intérieurs des sociétés en disposant, soit dans tout autre document.

Les responsables conformité, les contrôleurs internes et la Direction de l'Audit Groupe ont la charge, chacun à leur niveau, de veiller à ce que les règles fixées dans le présent code de conduite soient bien respectées.

La volonté de prévenir et lutter contre la corruption se concrétise également par l'existence d'un dispositif d'alerte professionnelle qui vise notamment les situations de corruption, de trafic d'influence et de conflits d'intérêts : en cas de doute ou de suspicion sur l'existence de telles situations, il convient d'alerter le supérieur hiérarchique direct ou indirect, ou la Direction de l'Éthique Groupe de la société nationale SNCF. Le dispositif d'alerte professionnelle de la société nationale SNCF s'applique notamment aux SA SNCF, SNCF Réseau, SNCF Voyageurs, et à la SAS Fret SNCF ainsi qu'aux filiales qui y ont adhéré ou souhaitent y adhérer. Les filiales ont la possibilité d'y adhérer ou d'utiliser leur propre dispositif.

Le traitement des alertes professionnelles est assuré par la Direction de l'Éthique Groupe. La confidentialité de l'identité de la personne qui a recours à l'alerte professionnelle est garantie. Les lanceurs d'alerte de bonne foi bénéficient de la protection assurée par la Direction de l'Éthique Groupe, qui veille à ce que l'auteur d'un signalement ne subisse aucune conséquence négative consécutive à sa démarche.

Le dispositif SNCF permet aux salariés, mandataires sociaux, clients ou fournisseurs de signaler, de façon confidentielle, les manquements dont ils pourraient être témoins ou victimes.

Les principes d'utilisation et de fonctionnement du dispositif d'alerte professionnelle sont précisés dans un guide sur l'alerte professionnelle, document disponible notamment dans l'intranet de la société nationale SNCF dans la rubrique consacrée à l'éthique et sur l'application myEtic<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Guide sur l'alerte professionnelle au sein du Groupe public unifié

<https://snf.sharepoint.com/sites/Ethique/SiteAssets/Forms/AllItems.aspx?id=%2Fsites%2FEthique%2FSiteAssets%2FSitePages%2FL%2DALERTE%2DPROFESSIONNELLE%2DET%2DLE%2D CONSEILL>

Le nom et les coordonnées des personnes de la Direction de l'Éthique Groupe qualifiées pour répondre aux questions des collaborateurs figurent au point 7 « Les contacts utiles ».

## 2. Qu'est-ce que la corruption et le trafic d'influence

---

### 2.1. La corruption

**Le dictionnaire Larousse définit le fait de « CORROMPRE » de la façon suivante : « séduire quelqu'un par des présents ou des promesses, l'amener à agir contre sa conscience ou les devoirs de sa charge (synonymes : soudoyer, suborner) ».**

**La gratification peut prendre différentes formes : par exemple, présents en nature (repas, voyages, expositions), promesse de l'amélioration de la situation professionnelle, d'un emploi plus rémunérateur...**

**L'avantage indu peut prendre différentes formes : par exemple, défaut de surveillance lors de l'exécution de travaux, de respect des normes de sécurité, de passation de marchés, de respect des règles d'ouverture à la concurrence ou d'application stricte du Plan de Gestion des Informations Confidentielles (ci-après dénommé PGIC).**

**Il est obtenu grâce à un acte accompli par la personne qui reçoit la gratification en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles (contrat de travail, règlement intérieur, référentiels internes, PGIC...).**

Le code pénal distingue la corruption active (le corrupteur) de la corruption passive (le corrompu). Les deux délits sont sanctionnés de manière autonome et sont punis des mêmes peines.

La corruption peut se définir de deux manières selon que l'on se place du côté du corrupteur ou du corrompu :

D'une part, une personne (le corrupteur) verse un pot-de-vin à un professionnel et ce, afin d'obtenir un avantage auquel il n'a pas normalement droit.

Ainsi, le corrupteur est TOUJOURS celui qui paye le pot-de-vin au corrompu.

D'autre part, un professionnel (le corrompu) se laisse acheter au moyen d'un pot-de-vin en vue d'accomplir un acte de sa fonction, ou de s'en abstenir.

Attention : le corrompu peut être à l'origine de la demande de corruption lorsque c'est lui qui, initialement, sollicite un avantage indu pour faire ou ne pas faire un acte de sa fonction ou mission. Il y a également corruption lorsque la contrepartie est versée postérieurement à l'acte, sous forme de récompense pour le service rendu.

En France, la corruption impliquant une personne publique est réprimée plus lourdement que la corruption entre personnes privées. Le délit de corruption publique désigne le délit impliquant une personne investie d'un mandat électif ou une personne ayant la qualité de dépositaire de l'autorité publique, d'agent public y compris pour une organisation internationale publique, de chargé d'une mission de service public, ou de salarié d'une entreprise publique ou de filiale d'une telle entreprise si elle assure une mission de service public.



**À noter que la convention de l'OCDE de 1997 sur la corruption d'agent public étranger (ratifiée par la France en juillet 2000) retient une définition large de l'agent public qui couvre toutes les personnes exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme public.**

Les définitions légales figurent à la fin du présent code.

**Quelques exemples de situations pouvant relever du délit de corruption :**

• **La corruption des personnes privées :**

- la corruption d'un collaborateur par un tiers (client, fournisseur, concurrent, media, personne malveillante...) pour obtenir des informations confidentielles (prix, marge, coût/volume d'achat, nouveaux projets, innovation, fusion acquisition, litige ou position juridique, informations liées à la sécurité...) en contrepartie de paiements ;
- la corruption d'un manager par l'octroi de cadeaux à ses collaborateurs dans le but d'influencer leurs décisions ou de leur demander de fermer les yeux sur un comportement contraire à l'éthique ;
- la corruption par un tiers pour que l'entreprise recrute une personne ayant ou non préalablement exercé des fonctions auprès d'une administration publique (française ou étrangère) sans rechercher l'adéquation au poste, et dont la candidature est fortement recommandée en contrepartie d'un avantage (par exemple, l'embauche d'une personne n'ayant pas le profil adapté, sur recommandation d'un client/élu ou acteur public, en contrepartie d'un paiement ou de faveurs) ;
- la corruption d'un collaborateur de l'entreprise pour obtenir un avantage à titre personnel (mise à disposition de moyens de l'entreprise, obtention d'un logement, gratuité de transports, faire "sauter" un PV...) en contrepartie d'un avantage indu (par exemple : corruption d'un collaborateur qui modifie indûment la situation sociale d'un demandeur ou d'un locataire pour lui faire obtenir un logement) ;
- la corruption d'un collaborateur, dans le cadre d'un désinvestissement ou d'une sortie d'actifs, d'immobilisations ou sortie de stocks, en contrepartie d'un avantage consenti ou promis ou envisagé visant à influencer l'évaluation des volumes et/ou conditions et modalités octroyées contractuellement alors que la réalité est différente (par exemple : l'entente avec un client ferrailleur sur une minoration des quantités vendues et réellement facturées, par rapport aux quantités réellement livrées, en contrepartie d'un avantage) ;
- la corruption d'un agent en charge des missions de CSPPS (Coordination Sécurité et Protection de la Santé) par une entreprise intervenant sur un chantier, pour qu'il ne relève pas d'éventuels manquements aux règles de sécurité. La corruption d'un représentant syndical/IRP pour qu'il rende un avis favorable dans le cadre d'instances, signatures d'accords, arrêt immédiat de mouvements sociaux (par exemple, le financement d'un syndicat via une expertise dans le cadre d'un CSE pour qu'il rende un avis favorable sur une orientation stratégique de l'entreprise) ;
- l'octroi d'un cadeau à un manager pour qu'il accorde des autorisations, des promotions, des qualifications.

• **La corruption des agents publics ou exerçant des missions de service public.**

- la corruption d'un agent par un tiers pour obtenir des capacités d'infrastructure sans respecter les règles d'attribution (exemples : un agent délivre un sillon à une EF en contrepartie d'un voyage ; un agent communique à une EF des informations confidentielles relatives à la commande de sillons d'une autre EF, en contrepartie d'un cadeau) ;

- l’octroi d’un cadeau à un agent chargé d’une mission de service public pour qu’il accorde des facilités de circulation indues, des homologations, des certifications, des autorisations, des agréments, des qualifications, des avis techniques, lors d’une expertise institutionnelle, lors d’un processus d’accréditation etc. (par exemple, un fournisseur tente de corrompre un salarié de SNCF Réseau afin que celui-ci émette un avis favorable pour l’obtention de la qualification de l’entreprise) ;
- l’octroi d’un don quelconque à un contrôleur pour qu’il ne verbalise pas un contrevenant ;
- l’octroi d’un avantage indu à une personne appartenant à une autorité organisatrice (autorité organisatrice de transport par exemple) en charge de la sélection des candidats, pour obtenir une délégation de service public en faussant les critères de sélection ou le processus de sélection ;
- l’octroi d’un emploi au proche d’un agent public pour obtenir de lui l’obtention d’une décision favorable (exemples : obtention d’un permis de construire, certificat de conformité, des délibérations du Conseil municipal, etc. ; corruption d’un fonctionnaire par un collaborateur pour obtenir une autorisation d’exploiter ou un permis de construire) ;
- l’octroi d’avantages à un agent public appartenant à un organisme de contrôle de l’Etat pour qu’il renonce à consigner dans son rapport une infraction constatée, accepte de réduire ou d’annuler des amendes, ou facilite le règlement d’un litige (précontentieux, contentieux). Par exemple : un collaborateur paye un fonctionnaire pour éviter un contrôle fiscal ou permettre une transaction favorable ;
- l’octroi d’avantages octroyés via un intermédiaire, ou directement auprès des autorités concernées, permettant d’obtenir un permis, ou un visa de travail ou d’immigration (par exemple le paiement d’un agent public en contrepartie d’un avantage administratif).

## 2.2. Le trafic d’influence

Dans le trafic d’influence, le coupable va user de l’influence qu’il possède (ou qu’il croit posséder) pour obtenir des avantages accordés par un tiers et non par lui-même, au bénéfice d’une personne qui lui verse un pot-de-vin.

À la différence de la corruption qui vise une relation corrompu-corrupteur, le trafic d’influence s’applique à une **relation à trois**.

Cependant, seuls les acteurs participant activement au trafic d’influence sont pénalement sanctionnables. En d’autres termes, celui qui est la cible du trafic d’influence n’est pas mis en cause pénalement.

Le but du trafic d’influence est d’obtenir indûment du tiers des faveurs, telles que des décisions favorables d’autorités publiques, des informations confidentielles, des distinctions (décorations, médailles, citations, récompenses...), des emplois ou des marchés.

Comme pour la corruption, la loi distingue entre le trafic d’influence actif, passif, public ou privé.

- **Le trafic d’influence actif** est le fait par quiconque d’offrir un avantage, soit à une personne exerçant une fonction publique, une mission de service public ou un mandat électif (article 433-1 du code pénal), soit à un particulier qu’il sait ou croit supposer

posséder une influence sur les pouvoirs publics, en échange de l'exercice de son influence auprès d'un tiers (article 433-2 du code pénal). Il est caractérisé dès la formulation de l'offre, et ce, même si celle-ci est refusée par la personne visée.

- **Le trafic d'influence passif** est commis soit par une personne exerçant une fonction publique, ou de service public, ou élective, soit par une personne privée qui se prévaut d'une influence réelle ou supposée sur les pouvoirs publics.

**Quelques exemples de situations pouvant être qualifiées de trafic d'influence :**

- le fait pour une personne qui pense avoir commis une infraction à la réglementation des changes de remettre à un receveur principal de services fiscaux une somme d'argent en rémunération de l'influence qu'il lui suppose pour empêcher des poursuites ;
- le fait pour un fournisseur d'inviter une personne à un voyage en considération de l'influence réelle ou supposée qu'il lui prête sur les acheteurs procédant à l'attribution des commandes ;
- le fait pour une société soumissionnaire à un marché de travaux publics de remettre une somme d'argent à un intermédiaire, à charge pour lui d'intervenir auprès du premier adjoint au maire délégué à la commission des délégations de service public sur lequel il est supposé avoir une grande influence, qu'elle soit réelle ou non ;
- le fait pour une entreprise de transport ferroviaire de solliciter d'un intermédiaire, moyennant contrepartie, son intervention auprès des services du gestionnaire d'infrastructure responsables de la répartition des capacités et de la tarification de l'infrastructure ferroviaire pour obtenir communication d'informations confidentielles visées par le décret n° 2015-139 du 10 février 2015, par exemple des demandes de sillons de concurrents.

## 3. Les risques encourus par le GPU et ses collaborateurs

---

Se livrer à des pratiques de corruption ou de trafic d'influence fait courir un risque considérable au GPU et à ses collaborateurs. Comme tous les autres groupes français, le GPU doit observer les conventions internationales de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE), comme les dispositions nationales (loi française avec la loi Sapin II) ou issues de législations étrangères (Foreign Corrupt Practices Act aux Etats-Unis (FCPA), UK Bribery Act 2010 au Royaume-Uni...), qui interdisent toute forme de corruption.

La plupart de ces législations prévoient des **amendes très importantes** en cas de corruption pouvant se chiffrer à plusieurs dizaines de millions d'euros et ont, de surcroît, une portée extraterritoriale. C'est le cas tout particulièrement de la loi américaine.

**La loi fédérale américaine (FCPA)** définit la corruption comme toute offre ou remise de paiement ou d'objet de valeur, directement ou indirectement, à un agent public ou parti politique étranger visant à influencer tout acte, décision ou omission, afin de s'assurer tout avantage malhonnête ou obtenir ou conserver un marché.

Le champ d'application de cette loi est très large. Elle s'applique non seulement aux entreprises constituées aux Etats-Unis, mais aussi aux sociétés étrangères ou aux personnes physiques ayant des valeurs mobilières cotées ou inscrites aux Etats-Unis, ainsi qu'à toutes celles qui exercent directement ou indirectement une activité aux Etats-Unis, et à toute personne agissant pour leur compte. Elle s'applique également dès lors que le pacte de

corruption peut être rattaché de quelque façon que ce soit aux USA (utilisation du dollar, des facilités de communication américaines, etc.).

Les sanctions prévues en cas de corruption sont très lourdes. Le risque pénal est élevé en cas de corruption, risque pesant aussi bien sur les entreprises ou leurs filiales que sur leurs collaborateurs ou représentants. Les deux responsabilités, celle de l'entreprise et celle du salarié, peuvent en effet être engagées simultanément<sup>4</sup>.

**En droit français**, la corruption et le trafic d'influence sont réprimés de la façon suivante :

Personnes Physiques		Personnes Morales	
<b>Corruption d'agent public</b> Peine max. 10 ans de prison et 1 million € d'amende (ou le double du produit tiré de l'infraction).	<b>Corruption privée</b> Peine max. 5 ans de prison et 500 000 € d'amende (ou le double du produit tiré de l'infraction).	<b>Corruption d'agent public</b> Peine max. 5 millions € d'amende (ou 10 fois le produit tiré de l'infraction).	<b>Corruption privée</b> Peine max. 2,5 millions € d'amende (ou 10 fois le produit tiré de l'infraction).
<b>Trafic d'influence d'agent public</b> Peine max. 10 ans de prison et 1 million € d'amende (ou le double du produit tiré de l'infraction).	<b>Trafic d'influence d'une personne privée</b> Peine max. 5 ans de prison et 500 000€ d'amende (ou le double du produit tiré de l'infraction).	<b>Trafic d'influence d'agent public :</b> Peine max. 5 millions d'euros d'amende (ou 10 fois le produit tiré de l'infraction).	<b>Trafic d'influence de personne privée :</b> Peine max 2,5 millions d'euros d'amende (ou 10 fois le produit tiré de l'infraction).

**La commission de ces délits peut principalement donner lieu :**

- **Pour les personnes morales :**
  - à des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;
  - à la résiliation de contrats existants, les contrats obtenus grâce à la corruption sont souvent déclarés nuls et légalement annulables parce qu'ils sont frauduleux ;
  - à l'exclusion des procédures des marchés publics nationaux ou internationaux, cette exclusion pouvant concerner l'ensemble des entités du GPU auquel appartient l'entreprise impliquée, au fort risque d'exclusion de marchés ou contrats par des clients ou partenaires privés refusant de travailler avec des entreprises condamnées de ces chefs et non éthiques ;

<sup>4</sup> Gérer le risque corruption et trafic d'influence lors des déplacements professionnels à l'étranger <https://sncf.sharepoint.com/sites/Ethique/Documents%20partages/Forms/AllItems.aspx?id=%2Fsites%2FEthique%2FDocuments%20partages%2FFiche%20pratique%20Ethique%2017%20Risque%20corruption%20%20C3%A9tranger%20V2%2Epdf&parent=%2Fsites%2FEthique%2FDocuments%20partages>

- à une grande difficulté d'emprunter auprès des établissements financiers ;
- à des dommages à la réputation du GPU irréparables ;
- à la dégradation des notations financières et extra-financières ;
- à l'obligation d'établir des programmes de mise en conformité anticorruption impliquant la mise en place d'un monitoring (5 ans maximum) dont le coût est assumé par l'entreprise condamnée.

- **Pour les personnes physiques :**

- à des peines complémentaires, telles que l'interdiction des droits civils, civiques et de famille, ou l'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler directement ou indirectement toute entreprise commerciale ou artisanale ainsi que toute personne morale, ou l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;
- à des sanctions disciplinaires qui peuvent aller jusqu'à la radiation des cadres ou au licenciement, ainsi qu'à une peine d'inéligibilité de principe (sauf décision contraire de la juridiction).

**La loi Sapin 2 prévoit que le dirigeant d'une entreprise peut être tenu responsable à titre personnel du défaut de conformité de son entreprise aux mesures de prévention et de détection de la corruption prévues à l'article 17 de la loi. Il lui appartient donc de veiller personnellement à ce que son entreprise se dote d'un programme anticorruption conforme à la loi française.**

Enfin, la loi Sapin 2 prévoit la compétence des juridictions françaises et de la loi française en dehors du territoire national, si les faits de corruption ont été commis par des entreprises françaises, des français ou des résidents français. Elle prévoit les mêmes compétences à l'égard de faits de corruption d'agent public étranger commis par une entreprise qui a une activité commerciale en France même si les faits de corruption sont commis à l'étranger.

## 4. Exemples de comportements à proscrire ou à suivre

---

### 4.1. Dans les contrats, que l'on soit client, ou fournisseur, ou prestataire

Aucune entreprise ne doit être indûment favorisée dans l'exécution d'un contrat ou d'un marché (surfacturation, annulation d'un litige en cours ou modification des conclusions précisant le niveau de responsabilité de l'entité...) en contrepartie d'avantages au bénéfice du client, ou de l'un de ses collaborateurs, ou de l'autorité organisatrice.

Est constitutif de corruption, le fait de favoriser un prestataire de services ou un fournisseur de matériels dans l'exécution d'un ou plusieurs contrats par des réceptions de travaux ou de services sans preuve, par l'absence de réserves émises, par des pénalités non appliquées

alors qu'elles devraient l'être, par des facturations de prestations inexistantes ou non dues, par des conclusions d'audit modifiées en faveur du fournisseur ou du prestataire, par une annulation ou une atténuation d'un litige pourtant justifié, en contrepartie d'avantages au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes de l'entreprise.

Est constitutif de corruption, le fait d'être favorisé dans l'exécution d'un contrat ou d'un marché (surfacturation, annulation d'un litige en cours ou modification des conclusions précisant le niveau de responsabilité de l'entité...) en contrepartie d'avantages au bénéfice du client, ou de l'un de ses collaborateurs, ou de l'autorité organisatrice.

### **Exemples de faits de corruption :**

- surfacturation de biens ou de prestations en quantité/montant d'un fournisseur en contrepartie d'un avantage accordé à la personne réalisant l'acte d'achat ;
- omission de pénalités en contrepartie d'un avantage octroyé à une personne de l'entité ;
- dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, un responsable de l'entité reçoit un cadeau significatif pour fermer les yeux vis-à-vis d'une non-conformité par rapport au cahier des charges ou aux exigences de sécurité ;
- pénalités dues par l'entité non appliquées en échange d'un avantage au bénéfice du client.

### **Illustrations de ce qu'il faut faire et ne pas faire :**

Un chef de lot demande à une entreprise extérieure, dans le cadre de travaux de dépose/repose d'installations de sécurité, d'acheter de l'outillage sur le compte de travaux pour ses besoins personnels, en contrepartie de quoi il ne procède pas aux vérifications et au contrôle minimum et valide le décompte général définitif.

#### **FAIRE**

- Je dois vérifier l'adéquation du contenu du contrat au besoin réel de l'entreprise.
- Je dois respecter et appliquer les politiques de prix des fournisseurs ou des prestataires conclues avec le GPU.
- Je dois vérifier que les travaux effectués correspondent au devis (en termes de qualité, de quantité etc.) avant la validation du décompte général définitif et je dois faire les réserves nécessaires. La réception des travaux doit être justifiée, l'audit objectif et la transaction en cas de contentieux, motivée.

**NE PAS FAIRE**

- Je ne dois pas, en tant que vendeur, accorder des remises non justifiées à des acheteurs, en contrepartie d'un gain personnel sous forme de numéraire, de cadeaux, de voyages etc.
- Je ne dois pas, en tant qu'acheteur, accepter une offre de prix ou de proposition financière surévaluée pour un produit ou une prestation, la différence entre le prix normal et le prix pratiqué étant partagé entre le vendeur et moi.
- Je ne dois pas accepter des entreprises prestataires des offres de matériel, même si ce matériel peut avoir son utilité pour le GPU, (exemple : outillages fournis pour les chantiers) dont le coût serait imputé sur les devis de prestations réalisées sur des chantiers du GPU.

## 4.2. En matière de paiement de facilitation

Les paiements de facilitation sont des paiements modiques, non officiels, faits à des personnes pour hâter ou garantir, dans le cours normal des affaires, l'exécution d'une action de routine. Il s'agit de petits montants proposés, par exemple, aux agents des douanes, de l'immigration ou d'autres services, afin d'accélérer l'octroi de services ou de permis. En contrepartie de ces petits avantages octroyés par l'entreprise, l'un de ses collaborateurs ou l'un de ses sous-traitants, l'entreprise obtiendra des conditions de libération des produits plus simples et plus rapides auprès par exemple des autorités douanières. Ces paiements peuvent aussi bien être faits à des personnes travaillant dans le secteur privé qu'à des personnes travaillant dans le secteur public.

De tels paiements sont clairement à proscrire sauf si, exceptionnellement, ils permettent de prévenir une menace sur la santé ou la sécurité de personnes physiques. Dans un tel cas, ils doivent faire l'objet d'une information immédiate au responsable hiérarchique et/ou au correspondant conformité. Ces paiements seront clairement identifiés, répertoriés par l'entreprise, et feront l'objet d'une information à l'autorité publique et d'un plan d'action pour qu'ils ne se renouvellent pas.



Je suis Directeur de l'atelier S dans un pays étranger. La réception de pièces de rechange pour les besoins de cet atelier a été retardée depuis plusieurs semaines en raison de formalités administratives au siège. L'atelier est à présent arrêté depuis plusieurs jours. Lorsque le matériel arrive enfin dans le pays, je suis informé par un agent des douanes que les papiers sont incomplets.

L'agent des douanes m'indique que le déblocage de cette situation pourrait prendre plusieurs semaines, mais qu'elle pourrait être résolue moyennant le versement qui lui serait fait à titre personnel de 500 €, ce qui permettrait d'assurer les dédouanements en un seul jour ouvrable.

**Pour bien agir dans cette situation :**

<b>J'analyse les données du problème</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'agent des douanes, qui est un officier public, sollicite un paiement personnel non prévu par les textes, et donc illégal, pour accélérer les choses.</li> <li>• Le délit de corruption passive pour l'officier public est ici constitué dès lors qu'il m'a fait cette proposition, que j'accepte ou non de verser les 500 €.</li> </ul>
<b>J'évalue les conséquences concrètes de ma future décision</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si j'accepte ce paiement, j'accélérerai la mainlevée des pièces de rechange et l'atelier pourra redémarrer.</li> <li>• Cependant, je serai l'auteur d'un acte de corruption active pénalement sanctionnable.</li> </ul>
<b>Je prends conseil pour éliminer les risques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Je n'agis pas dans la précipitation.</li> <li>• Je ne reste pas seul face à ce cas de conscience. J'expose la problématique à ma hiérarchie pour prendre conseil.</li> <li>• Je m'appuie autant que faire se peut sur les règles d'entreprise comme sur les règles douanières. Sur le fondement de ces règles : d'une part, j'informe le supérieur hiérarchique de l'agent des douanes de sa demande pour qu'il prenne position au regard de la réalité du délai de dédouanement ; d'autre part, je lui notifie par écrit mon refus de paiement et en conserve la trace.</li> </ul>

### 4.3. Dans le cadre de mécénat d'entreprise et de parrainage associatif<sup>5</sup>

Le Groupe conduit des actions de mécénat d'entreprise et des actions de parrainage avec de nombreuses associations locales ou nationales.

Les actions de mécénat et de parrainage peuvent avoir pour objet ou pour effet de dissimuler un avantage ou une promesse d'avantage indu au bénéfice d'un tiers ou de la part d'un tiers afin que celui-ci agisse, ou s'abstienne d'agir, en violation de ses obligations. Dans ces hypothèses, l'offre ou la sollicitation d'opérations de mécénat ou de parrainage par un organisme tiers peut constituer de la corruption, ou être perçue comme telle, l'avantage promis ou perçu pouvant influencer sur une décision d'entreprise.

Exemples de faits de corruption :

- sponsoring d'un club ou d'une association sportive d'une façon occulte moyennant une invitation importante ;
- dons à des associations qui présentent des liens avec des élus moyennant le paiement de voyages par ces derniers.

**Pour se protéger de ce risque, le Groupe retient les principes directeurs suivants :**

<sup>5</sup> Fiche pratique Actions de mécénat d'entreprise et de parrainage  
<https://snf.sharepoint.com/sites/Ethique/Documents/20partages/Forms/AllItems.aspx?id=%2Fsites%2FEthique%2FDocuments%20partages%2FFiche%20%20pratique%20Ethique%209%20m%20C3%A9c%20C3%A9nat%20d%27entreprise%20et%20de%20parrainage%200516%20Epdf&parent=%2Fsites%2FEthique%2FDocuments%20partages>



**FAIRE**

- Lors de la phase de sélection, j'évalue l'intégrité de l'organisme en cause, en prenant notamment en compte : sa réputation, ses capacités techniques et financières, son professionnalisme, l'absence de procédure collective antérieure ou en cours et l'absence de condamnation pénale antérieure, en particulier au titre d'un manquement au devoir de probité, ou d'une appropriation frauduleuse (corruption, trafic d'influence, escroquerie ou abus de confiance par exemple).
- L'organisme bénéficiant d'une convention de mécénat ou de parrainage doit avoir une activité compatible avec les principes éthiques du GPU, tels qu'ils sont énoncés dans la charte éthique du Groupe. Je demande à l'organisme bénéficiaire d'adhérer sans réserve à ces principes.
- J'exerce une vigilance particulière à l'égard des organismes qui sont en relation avec des agents publics (élus ou fonctionnaires de l'État ou des collectivités territoriales par exemple).
- Je procède à la rédaction d'une convention dans laquelle j'indique précisément les engagements de chaque partie, les moyens alloués, les modalités d'évaluation des actions menées et la durée desdites actions. J'insère dans la convention les clauses éthiques/RSE (responsabilité sociétale et environnementale).
- Je fais des points de contrôle périodiques des actions menées par l'organisme bénéficiaire pendant la réalisation et l'exécution des missions, mais également a posteriori lors de l'arrivée du terme de la convention ou de sa résiliation, pour en évaluer les résultats.

**NE PAS FAIRE**

Je m'interdis de conclure une convention de mécénat ou de parrainage avec un organisme :

- dans lequel j'aurais, directement ou indirectement, un intérêt financier ou matériel, personnel ou collectif, direct ou indirect ;
- dont les activités passées, la réputation, les références créent une suspicion légitime quant à des pratiques douteuses ou non éthiques ;
- dont l'activité conduit au financement d'un parti politique, d'un syndicat ;
- dont l'activité serait confessionnelle.

## 4.4. En matière de recours à des intermédiaires<sup>6</sup>

Les entités du GPU peuvent avoir recours à des intermédiaires pour leurs transactions commerciales. Qu'il s'agisse de représentants locaux qui facilitent l'implantation des entreprises dans un pays, d'agents commerciaux, de commissionnaires ou apporteurs d'affaires, les intermédiaires sont souvent incontournables dans les relations commerciales.

<sup>6</sup> Voir la fiche pratique sur les intermédiaires

commerciaux <https://snf.sharepoint.com/sites/Ethique/Documents%20partages/Forms/AllItems.aspx?id=%2Fsites%2FEthique%2FDocuments%20partages%2FFiche%20pratique%20Ethique%2013%20Intermediaires%20commerciaux%2EPDF&parent=%2Fsites%2FEthique%2FDocuments%20partages>

Nonobstant les fonctions légitimes qu'ils remplissent, les intermédiaires peuvent être impliqués dans des activités de corruption, en particulier d'agents publics. Ces intermédiaires peuvent être imposés sans motif légitime par le client ou l'Autorité Organisatrice. Même si l'intermédiaire se livre à ses activités à l'insu de son mandant ou donneur d'ordre, la responsabilité de ce dernier au titre de l'infraction commise peut être engagée.

Il n'existe pas de définition juridique uniforme de la notion d'intermédiaire, qui regroupe plusieurs professions très diverses. L'OCDE retient qu'un intermédiaire est une personne qui sert de lien ou s'entremet entre une ou plusieurs parties à une transaction commerciale. Par exemple, un agent commercial, un courtier, un agent immobilier entrent dans la catégorie des intermédiaires.

### **Exemples de faits de corruption ou trafic d'influence :**

- pour faciliter la signature d'un marché, une entité signe un contrat avec un intermédiaire sans que sa mission ne soit ni claire, ni que les prestations ne soient vérifiables moyennant le versement d'un « pot-de-vin » ;
- versement de « pot-de-vin » pour le collaborateur en contrepartie de la mise en place d'un contrat de complaisance (prestation de service sans réelle valeur) ;
- opacité sur le versement de prime ou rémunération à un intermédiaire, moyennant le versement d'un « pot-de-vin ».

### **Il convient de respecter six principes pour engager un intermédiaire ou renouveler un accord existant :**

#### **Le principe de l'utilité de l'intervention d'un intermédiaire**

Je m'assure que le recours à un intermédiaire est véritablement utile et indispensable à la réalisation de l'opération commerciale envisagée. Ses missions devront être précisément exposées lors de la phase précontractuelle de pourparlers. En cas de doute, je dois renoncer ou m'opposer, dans la mesure du possible, à son intervention.

#### **Le principe d'évaluation de son intégrité et sa conformité avec les principes éthiques du GPU**

Je dois évaluer l'intégrité de l'intermédiaire. Je dois m'informer sur sa réputation, ses capacités techniques et financières et, surtout, sur l'absence de condamnation antérieure, en particulier au titre d'un manquement au devoir de probité (corruption et trafic d'influence). Je peux réaliser cette évaluation par l'analyse de ses réponses à un questionnaire de due diligences qui lui serait soumis, ou la confier à un prestataire en intelligence économique et stratégique qui procèdera à la consultation de bases de données internationales, et à une enquête de terrain. Je devrai être particulièrement vigilant à l'égard des intermédiaires qui sont en relation avec des agents publics (élus ou fonctionnaires de l'État ou des collectivités territoriales, ou employés par une entreprise publique.)

Si l'intermédiaire exerce une profession réglementée, je devrai vérifier qu'il dispose de toutes les autorisations administratives requises pour exercer sa mission.

<b>Le principe de formalisation de la mission</b>	Je devrai conclure un contrat avec l'intermédiaire. Ce contrat devra décrire précisément les prestations qui seront exécutées, leur prix et les conditions de paiement ; il devra contenir les clauses éthique/RSE (responsabilité sociétale et environnementale)
<b>Le principe de surveillance des intermédiaires pendant l'exécution du contrat.</b>	Je devrai faire des points de contrôle périodiques des actions menées par l'intermédiaire, y compris par des audits, pendant l'exécution des missions ; mais également a posteriori, lors de l'arrivée du terme de la convention ou de sa résiliation, pour comparer les résultats obtenus aux objectifs poursuivis.
<b>Le principe d'interdiction de contracter avec certains organismes.</b>	Je m'interdis de conclure une convention avec un intermédiaire sur lequel pèseraient des suspicions légitimes et étayées de manquement à la probité ou de comportement contraire aux valeurs éthiques du GPU.
<b>Transparence</b>	Je veille à ce que les transactions soient reflétées de manière transparente, documentées de façon exhaustive et soient affectées à des comptes dédiés reflétant leur nature avec précision.

Sont des signes suspects pouvant signaler un risque :

- l'intermédiaire semble incompetent ou manque de personnel ;
- l'intermédiaire est désigné ou recommandé par un représentant de l'Etat ;
- l'intermédiaire demande à rester anonyme ;
- l'intermédiaire demande à être payé en espèces, d'avance, ou sur un compte à l'étranger ;
- l'intermédiaire demande de créer des faux documents ;
- l'intermédiaire demande une rémunération anormalement élevée par rapport à la valeur des services fournis ;
- l'intermédiaire demande des remboursements pour des dépenses anormalement élevées ou non documentées.

Si l'un de ces signes suspects ou d'autres signes inquiétants se manifestent, une enquête plus approfondie sera nécessaire.



Dans le cadre d'un appel d'offres auquel mon entreprise doit soumissionner auprès d'un donneur d'ordre public, on me propose de faire appel à un intermédiaire. On me loue son dynamisme et on m'explique qu'avec lui la procédure pourrait s'accélérer. La teneur exacte de la mission ne semble pourtant pas bien claire, et j'éprouve des difficultés à identifier son rôle exact dans l'opération. En outre, je trouve sa rémunération élevée.

**Pour bien agir dans cette situation :**

**J'analyse la situation et j'identifie les risques**

- Cet intermédiaire pourrait, sans doute, accroître les chances de l'entreprise de remporter l'appel d'offres. En cas de succès, les objectifs de celle-ci et les miens seraient atteints.
- Pourtant, je n'ai pas la certitude qu'il ne va pas tenter de corrompre des décideurs publics pour faire avancer le dossier. J'ai reçu une formation sur les risques corruption et j'ai parfaitement conscience des sanctions qui pourraient être prononcées à l'encontre de l'entreprise et de moi-même, même si je ne participe pas à la commission de l'infraction.

**Je prends conseil pour éliminer les risques**

- Je prends conseil auprès de ma hiérarchie et lui demande de prendre position sur le recours à un intermédiaire. Si la décision est positive, j'entreprends d'évaluer ses capacités professionnelles et le degré de probité de celui-ci (questionnaire et/ou enquête).
- Je fais en sorte que sa mission soit clairement définie et que les clauses rédigées par la Direction de l'Éthique Groupe soient insérées dans le contrat que l'entreprise va conclure avec lui. Je lui demande d'adhérer sans réserve à la charte éthique du Groupe. Je m'assure que sa rémunération n'est pas excessive par rapport à la mission qu'il doit accomplir.
- Je fais un point régulier avec lui sur l'exécution de sa mission.

## 4.5. En matière d'actions de lobbying (ou de représentation d'intérêts)

Le lobbying est défini par Transparency International France comme « toute communication, écrite ou orale, entre un représentant ou un groupe d'intérêts et un décideur public dans le but d'influencer une prise de décision ». Les affaires publiques comprennent l'ensemble des actions permettant de promouvoir les droits et les intérêts du GPU et d'informer les organismes publics et les décideurs publics, en France et à l'étranger, susceptibles de prendre des décisions pouvant avoir un impact sur ses activités ou celles de ses filiales.

Le GPU conçoit ses activités d'influence comme une contribution d'experts, de praticiens et de décideurs au débat public et technique, dans le respect de la charte des affaires publiques de la SNCF et de la charte éthique du Groupe.

Le GPU exerce ses activités d'influence en cohérence avec la démarche globale de promotion et d'amélioration continue de ses actions en matière de responsabilité sociale et environnementale, et avec les engagements pris à l'égard de toutes les parties prenantes.

Le GPU, en application de la législation française et européenne, est inscrit au registre des représentants d'intérêts géré par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) et au registre de transparence commun du Parlement européen et de la Commission européenne.

### **Exemple de faits de corruption ou de trafic d'influence :**

- un collaborateur paie un membre d'une administration ou d'un cabinet ministériel pour obtenir de lui qu'il intervienne auprès d'un décisionnaire en faveur de l'entreprise ;
- un collaborateur influence une décision politique via le financement d'un parti ;
- un représentant d'intérêts paie un élu pour obtenir de lui un paiement en faveur de l'entreprise.

## FAIRE

- Je dois respecter les engagements internes d'éthique et de déontologie (ex : charte des affaires publiques, charte éthique, guide interne branche/filiale d'éthique et de conformité) et les codes de conduite et règlements des organisations (organisations professionnelles, Parlement, Union européenne, collectivités territoriales...) avec lesquelles et auprès desquelles je suis amené à exercer une activité d'influence. En particulier, je m'assure du respect des dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique sur les représentants d'intérêts. Si j'interviens auprès des instances communautaires, je demande à être inscrit sur le registre de transparence commun du Parlement européen et de la Commission européenne, et je respecte le code de conduite associé dans toutes les relations de la SNCF avec les institutions de l'Union européenne.
- Je respecte les parties prenantes pouvant avoir des positions divergentes.
- J'informe les prestataires avec lesquels la SNCF peut être amenée à collaborer de l'existence de la charte des affaires publiques.
- Je rends compte de mes mandats dans les différentes instances professionnelles.
- Si j'ai une mission d'influence, je ne peux exercer concomitamment des fonctions électives nationales ou européennes, ou de collaborateur parlementaire, ou de conseiller ministériel.
- Je m'assure que je ne suis pas dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel dans mes relations avec les autorités, notamment si j'exerce une fonction élective, syndicale ou associative.
- Je favorise, et je m'assure de la transparence des échanges entre la SNCF et les autorités publiques.
- J'assois mes prises de position sur des informations fiables, vérifiables et ayant fait l'objet d'une analyse et d'une expertise.
- J'assure aux personnes contribuant aux affaires publiques qu'elles reçoivent les formations nécessaires à leur domaine d'activité.
- Je promeus en interne et auprès de l'ensemble des parties prenantes les pratiques d'influence responsable telles que définies par la Charte des affaires publiques.

## NE PAS FAIRE

- Je n'exerce pas de pratique d'influence en ayant recours à la corruption et à des pratiques malhonnêtes et abusives.
- Je respecte la législation sur le financement de la vie politique, qui interdit strictement tout financement politique par une personne morale au profit d'un parti ou d'un candidat, et n'utilise donc pas les ressources ou les fonds du Groupe pour engager ce dernier dans des activités de financement ou de soutien politique.
- Je n'use pas de mon influence, directement ou par le biais d'un intermédiaire, auprès d'un agent public en charge de délivrer un permis de construire, une autorisation, un certificat de conformité, une obtention de délibération du conseil municipal en lui fournissant directement ou indirectement un avantage indu.

## 4.6. En matière d'appels d'offres, que l'on soit acheteur ou fournisseur ou prestataire

Dès lors qu'un appel d'offres est lancé, qu'il soit public ou privé, des comportements sont à proscrire et d'autres sont à observer, que l'on soit en position d'acheteur, de fournisseur ou prestataire.

Est constitutif de corruption, le fait de détourner les procédures achats en faveur d'un prestataire de service ou fournisseur (contrôles non effectués, communication de prix de concurrents, notations biaisées, informations inégalitaires, négociations asymétriques, etc.) en contrepartie d'avantages au bénéfice de personnes intervenant dans le processus achat.

Est constitutif de corruption, le fait d'octroyer, directement ou indirectement, un avantage à un client ou à l'un de ses décideurs en vue d'influencer sa décision lors d'un processus de sélection, référencement et/ou d'appel d'offres, négociations commerciales ou contractuelles et obtention du contrat (communication de prix de concurrents, notations biaisées, informations inégalitaires, négociations asymétriques, etc.).

Par ailleurs, les entités adjudicatrices et pouvoirs adjudicateurs sont soumis à une réglementation contraignante spécifique en matière d'achats ou de passation de certains contrats. Le non-respect des règles peut constituer une infraction pénale telle que le délit d'octroi injustifié, tout en étant également susceptible de recevoir la qualification de corruption.

### **Exemples de faits de corruption ou de trafic d'influence :**

- intervention par un acheteur dans le processus de sélection pour favoriser un constructeur de matériel en échange d'un dessous de table ;
- offre par un soumissionnaire d'une invitation de prestige pour influencer directement ou via un tiers le résultat d'un appel d'offres ;
- offre d'un cadeau significatif à un agent d'études pour qu'il rédige le cahier des charges de manière à avantager un soumissionnaire ;
- versement de pots-de-vin en contrepartie de l'obtention d'un marché privé ;
- octroi d'un cadeau significatif à un élu d'une collectivité locale en échange du choix de la proposition de l'entité.

## FAIRE

- Je m'assure que l'achat est effectué conformément à l'organisation achat de mon entité.
- Je m'assure que les critères de sélection sont objectifs, transparents et non discriminatoires.
- Je m'assure que les informations délivrées aux soumissionnaires sont les mêmes pour tous.
- Je m'assure que les procédures de sélection mises en place sont respectées à l'égard de tous les soumissionnaires.
- Je m'assure que les contrats d'achats comportent des clauses anticorruption, conformément à la charte anticorruption et RSE (Responsabilité sociétale et environnementale) à destination des fournisseurs.
- J'exige des fournisseurs les mêmes engagements en matière de prévention de la corruption que ceux du GPU, et une surveillance de leurs sous-traitants.
- Je respecte les procédures d'engagement, les obligations de validation interne préalable avant tout engagement donné vis-à-vis d'un tiers.

## NE PAS FAIRE

- **Quand je suis acheteur ou acteur du processus achat**, je ne sollicite pas, en tant qu'acheteur ou évaluateur, des dons ou avantages de quelque nature que ce soit de la part d'un fournisseur en contrepartie d'avantages, à quelque stade que ce soit de la procédure d'appel d'offres.
- Je n'accepte pas d'avantages, de quelque nature que ce soit, (cadeaux, matériel ou fournitures de prestations de service à titre personnel, à titre gratuit ou à des prix inférieurs au prix de marché, des invitations, emplois, etc.) en contrepartie d'un comportement qui serait susceptible d'influencer ma décision sur le choix ou sur l'évaluation du fournisseur. Je surveille le bureau d'études ou le prestataire gérant l'appel d'offres en mon nom.
- Je n'évalue pas de façon biaisée des besoins qui orienteraient le choix sur un seul fournisseur.
- Je ne rédige pas le cahier des charges d'une façon biaisée qui permettrait d'orienter la sélection du fournisseur.
- Je ne fournis pas d'informations confidentielles qui avantageraient un soumissionnaire.
- Je ne procède pas à une notation biaisée.
- Je ne procède pas à la sélection d'un soumissionnaire plutôt qu'un autre dans l'irrespect du cahier des charges.
- Je ne procède pas à une négociation asymétrique.
- Je ne modifie pas de façon injustifiée le marché qui générerait des paiements supplémentaires pour le fournisseur.
- Je ne procède pas à une évaluation biaisée de la fourniture ou de la prestation effectuée.
- Je ne m'engage pas à renouveler le contrat.
- **De même, quand je suis fournisseur**, je ne fournis pas de dons ou d'avantages de quelque nature que ce soit pour l'obtention d'un marché.





Un fournisseur, qui réalise un contrat important dans mon établissement, et qui est également intéressé par d'autres contrats à venir, m'a proposé de l'accompagner à Dublin (Irlande) pour assister au prochain match de rugby du Tournoi des six Nations, avec avion, hôtel et repas compris.

Comme je suis un fervent « supporter » du XV de France, et que je n'ai jamais eu l'occasion d'assister à un de leur match à l'étranger, je suis assez tenté d'accepter cette invitation.

### Pour bien agir dans cette situation :

#### J'analyse la situation et j'identifie les risques

- Mon intérêt personnel et privé se caractérise par mon goût pour le rugby, et mon attirance pour cette compétition prestigieuse.
- Mon devoir professionnel est de traiter tous les fournisseurs avec neutralité et impartialité, dans la défense des intérêts de mon entité.
- Je peux décider d'accepter l'invitation de ce fournisseur, je me fais plaisir et cela ne coûte rien, ni à moi, ni à mon entité. Le coût de ce voyage passera dans les frais généraux du fournisseur et ne représente pas grand-chose pour lui.
- Mais si j'accepte, je risque de ne plus pouvoir agir avec impartialité à l'égard de ce fournisseur, qui pourrait me demander un « coup de pouce » futur en échange de cette invitation, dont la valeur totale est significative.
- Même si je suis sûr de mon honnêteté et de ma rigueur professionnelle, je risque d'être soupçonné (par mes collègues, par les autres entreprises concourant dans les appels d'offres, par le service des Achats, par ma hiérarchie...) d'avantager ce fournisseur particulier.

#### Je prends conseil pour éliminer les risques

- Je n'agis pas dans la précipitation.
- Je commence par différer la réponse à cette invitation.
- Je ne reste pas seul face à ce cas de conscience, et j'en parle avec un collègue, ma hiérarchie, un responsable des Achats ou un déontologue de la Direction de l'Éthique Groupe. Je propose à mes hiérarchiques, afin d'éviter cette situation de corruption potentielle, de refuser cette invitation en faisant état auprès de ce fournisseur des règles d'entreprise sur les cadeaux et invitations.
- En cas de doute, je me pose les questions suivantes :
  - mon comportement est-il juste et approprié ?
  - pourrais-je parler ouvertement de cette invitation à mes collègues, supérieurs hiérarchiques ou collaborateurs ?

## 4.7. Les cadeaux et invitations<sup>7</sup>

### 1. Que faut-il entendre par « cadeaux et invitations »?

#### a. Cadeaux

Un cadeau recouvre toute forme de paiement, gratification ou avantage quelconque.

À titre indicatif, les cadeaux peuvent prendre la forme de prêts financiers, de garanties ou de cautions, de prestations de service ou de travaux à titre gratuit, de prêts de locaux, de cadeaux offerts par un collaborateur à l'un de ses proches, de l'embauche d'un proche pour un emploi ou d'un stage, de bourses d'étude aux enfants et aux proches, de prise en charge des frais de voyages d'affaires, etc.

#### b. Invitations

Une invitation recouvre toute forme de divertissement. Elle peut prendre la forme d'un repas au restaurant, d'une invitation à un événement sportif ou culturel, d'un voyage d'agrément pour soi, sa famille ou des proches.

### 2. Pour quelles raisons les cadeaux/invitations doivent-ils faire l'objet d'un encadrement précis ?

L'offre et/ou la réception de cadeaux ou d'invitations peut être une marque de courtoisie, d'amitié, mais elle peut aussi engendrer un risque de corruption :

- directement, parce qu'elle constitue la contrepartie d'un traitement de faveur ;
- indirectement, parce qu'elle va mettre celui qui en bénéficie dans une situation d'obligé et le conduire, à terme, à octroyer un traitement de faveur à l'auteur du cadeau ou de l'invitation.

Le risque de corruption existe lorsque l'octroi d'un cadeau ou d'une invitation vise, par exemple, à :

- obtenir, conserver ou renouveler un contrat ou des clauses avantageuses ;
- obtenir indûment des licences ou des accords réglementaires ;
- être exonéré totalement ou partiellement du paiement de redevances, de taxes ou d'amendes ;
- obtenir des informations sur l'offre d'un concurrent, ou sur une procédure d'attribution de marchés publics en cours ou à venir ;
- obtenir une décision illégitime touchant aux intérêts du GPU de la part d'une personne publique ou ayant un pouvoir d'influence.

---

<sup>7</sup> Voir la fiche pratique cadeaux et invitations

<https://snf.sharepoint.com/sites/Ethique/SiteAssets/Forms/AllItems.aspx?id=%2Fsites%2FEthique%2FSiteAssets%2FSitePages%2FFICHES%2DPRATIQUES%2FCadeauxInvitationsVF%2D14122020%2Epdf&parent=%2Fsites%2FEthique%2FSiteAssets%2FSitePages%2FFICHES%2DPRATIQUES>

### **3. Quels sont les plafonds au-delà desquels les cadeaux/invitations reçus et offerts sont interdits au sein du GPU ?**

Par décision du CODIR et du COMEX de la société nationale SNCF, sont interdits au sein des sociétés du GPU :

- **les cadeaux d'un montant supérieur à 69 € TTC par unité et par personne ;**
- **les invitations d'un montant supérieur à 150 € TTC par unité et par personne.**

La faculté est ouverte pour chaque société, branche, service, fonction, de prévoir des plafonds inférieurs à ces montants, en veillant alors à leur diffusion au sein de l'entité.

Au-delà des plafonds de 69 € TTC et 150 € TTC, les cadeaux et invitations reçus ou offerts nécessitent une autorisation exceptionnelle, explicite et écrite, donnée par le directeur de l'entité concernée sur la base d'une déclaration dûment motivée adressée à celui-ci par le salarié concerné, déclaration dont un exemplaire sera remis au responsable conformité de l'entité concernée. À l'exception des demandes de salariés de la SA SNCF, l'avis de la DEG est délégué aux services Conformité des SA dans un souci de décentralisation, de subsidiarité et d'efficacité opérationnelle.

Ces autorisations doivent en tout état de cause demeurer très exceptionnelles.

### **4. Modalités d'organisation, de gestion et de contrôle de la politique cadeaux/invitations**

Les sociétés du GPU et notamment la société nationale SNCF, SNCF Voyageurs, SNCF Réseau, Geodis, Keolis et Fret SNCF déterminent, dans le respect des règles prévues aux points 1 à 3 ci-dessus, les modalités d'organisation et de gestion des déclarations et autorisations exceptionnelles applicables ainsi que les modalités pratiques de contrôle de la récurrence des cadeaux et invitations, en lien avec les procédures d'approbation des notes de frais. Ces modalités doivent notamment permettre d'assurer la traçabilité et le contrôle des déclarations et autorisations.

### **5. Bilan annuel et suivi**

Les sociétés du GPU dressent un bilan annuel de la mise en œuvre et de l'application de la politique cadeaux/invitations, et un bilan consolidé au niveau de la société nationale SNCF sera communiqué à la Direction de l'Éthique Groupe de la société nationale SNCF, au plus tard au cours du premier trimestre de l'année N+1 pour l'année N.

Toute violation ou suspicion de violation des règles définies ci-dessus doit faire l'objet d'une alerte auprès de la Direction de l'Éthique Groupe.

### **Champ d'application**

La politique cadeaux et invitations s'applique entre le GPU et les tiers (personnes physiques ou morales). Les tiers sont pour l'essentiel des clients, fournisseurs, intermédiaires ou acteurs publics. La politique cadeaux et invitations ne s'applique pas entre salariés et mandataires sociaux du GPU, sauf exceptions liées aux activités spécifiques de certaines sociétés.

Les règles fixées dans le présent document s'appliquent uniquement aux sociétés ayant leur siège social au sein de l'Union européenne.

Pour les sociétés dont le siège social est en dehors de l'Union européenne, les mandataires sociaux des sociétés concernées fixent la politique Cadeaux/Invitations applicable au sein de la société en veillant à la rendre la plus cohérente possible avec celle prévue ci-dessus.

**Je peux faire ou accepter les cadeaux dans un plafond de 69 € dans les cas suivants :**

- ils sont autorisés par la (ou les) législation(s) applicable(s) ;
- je ne les ai pas sollicités ;
- ils ne visent pas à obtenir une contrepartie ou un avantage indu ;
- ils ne visent pas à influencer ma décision et ne sont en conséquence pas effectués à des moments stratégiques (exemple : appel d'offres, signature d'accords, vote, octroi d'autorisations, obtention de contrats, modification de la législation ou de la réglementation, etc.) ;
- ils sont occasionnels au regard de l'activité professionnelle ;
- ils n'entraînent pas un sentiment de gêne s'ils sont révélés publiquement ;
- ils sont effectués dans un cadre strictement professionnel ;
- ils sont conformes à la politique « cadeaux et invitations » de l'entreprise.

**Mes invitations ne posent pas de difficulté dans un plafond de 150 € dans les cas suivants :**

- la prise en charge de mes frais est convenue par avance, formalisée et strictement limitée ;
- la distance et la durée du déplacement sont justifiées par des raisons professionnelles (exemple : visite d'une usine) ;
- le voyage respecte la politique des déplacements de mon organisation relative aux déplacements professionnels ;
- le voyage a un but exclusivement professionnel et n'est pas l'occasion ou le prétexte d'un voyage de loisir ;
- le voyage ne s'étend pas aux proches ;
- quand les activités extraprofessionnelles que l'on me propose à l'occasion d'un voyage d'affaires restent d'une durée marginale par rapport à l'objet principal de mon voyage, et que leur coût reste modeste ;
- quand le repas qui est proposé ou offert est un repas d'affaires effectué dans le cadre de l'activité professionnelle et a pour objet d'aborder des sujets d'ordre professionnel, et que je pourrais aisément acquitter le prix du repas moi-même.

**Je n'accorde ni n'accepte jamais les cadeaux et invitations dans les cas suivants :**

- ce sont des dons en espèces, des prêts, des titres de placement ;
- ce sont des prestations à titre gratuit ou en dessous des prix de marché ;
- ils sont sous conditions ou sollicités, offerts ou reçus à domicile ;
- ils sont offerts ou reçus dans le cadre de procédures d'attribution de marché ou de contrats ;
- ils sont à caractère illégal ou contraires à la dignité de la personne humaine ;
- ils sont non conformes aux lois et réglementations locales ou extraterritoriales ;
- ils sont sous forme de services rendus ou d'avantages en nature (promesse d'embauche d'un proche...).

Une vigilance particulière doit être observée envers les détenteurs de l'autorité publique.

Je dois être tout particulièrement vigilant lorsque j'adresse un cadeau ou une invitation à une personne dépositaire de l'autorité publique. Pour éviter qu'une telle initiative puisse être considérée comme un agissement de nature à le corrompre, je dois obtenir de sa part une attestation écrite certifiant que mon cadeau ou mon invitation ne contrevient pas aux principes de la charte éthique de son organisme, à son statut ou au code de déontologie auquel sa profession est soumise.

## 4.8. En matière de conflits d'intérêts<sup>8</sup>

Il est important d'être attentif à certains comportements qui ne constituent pas des délits en eux-mêmes, mais qui sont des situations à risque pour lesquelles une transparence est nécessaire. Il s'agit des conflits d'intérêts.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation dans laquelle un intérêt personnel, étranger à l'entreprise dans laquelle travaille un salarié, est de nature à influencer ou paraître influencer la position, la décision ou l'action que ce salarié va engager pour le compte de l'entreprise.

L'intérêt personnel peut être direct, l'exemple le plus simple étant l'accroissement du patrimoine du salarié concerné. Il peut aussi s'agir de l'intérêt d'un tiers qui serait susceptible de procurer au salarié un avantage quelconque, direct ou indirect (par exemple lorsque le conjoint du salarié est dirigeant d'un fournisseur de l'entreprise).

### Exemples :

- les conflits d'intérêts sont inhérents à la vie de l'entreprise ; ils peuvent être liés à des relations familiales ou amicales, à une responsabilité exercée dans une autre entreprise, une organisation professionnelle ou caritative voire un club sportif, à des engagements de nature politique, ou encore à des fonctions dans une collectivité publique en tant qu'élu ;
- ces intérêts sont susceptibles d'interférer avec ceux du GPU, et peuvent influencer ou paraître influencer la position ou la décision que vous allez prendre dans le cadre de votre activité professionnelle au sein du GPU ;
- le risque est de perdre son indépendance de jugement ou son objectivité, ou encore que les décisions soient remises en cause et se trouvent ainsi fragilisées dans l'exercice des responsabilités professionnelles.

---

<sup>8</sup> Fiche pratique conflit d'intérêts

<https://snf.sharepoint.com/sites/Ethique/Documents%20partages/Forms/AllItems.aspx?id=%2Fsites%2FEthique%2FDocuments%20partages%2FFiche%20pratique%20Ethique%201%20Conflit%20d%27int%C3%A9r%C3%AAts%202Epdf&parent=%2Fsites%2FEthique%2FDocuments%20partages>

## Quels sont les types de conflits d'intérêts les plus courants ?

Conflit de fonctions	Intérêts familiaux	Intervention pour son propre compte	Cadeaux et invitations
J'exerce deux fonctions pouvant induire une opposition d'intérêts (par exemple, je suis responsable travaux, et je suis également élu municipal, et je mets en cause une entité du GPU pour la réparation de dommages matériels).	Mes liens de nature privée, notamment familiale (conjoint, descendants ou tout autre proche) peuvent interférer avec l'exercice de mes activités professionnelles (par exemple, je suis acheteur et mon épouse travaille pour un fournisseur).	J'interviens dans une opération en qualité de représentant, conseil, expert..., alors que je détiens également des intérêts pécuniaires ou autres que je pourrais privilégier au détriment de ceux dont j'ai la charge au sein d'une entité du GPU (par exemple, je suis acheteur et je choisis un fournisseur dont je suis actionnaire).	Je reçois des dons, cadeaux ou faveurs de personnes (fournisseurs, clients...) avec lesquelles je suis en relation professionnelle.

- Si je ne sais pas si je me trouve en situation de conflits d'intérêts, je me réfère au guide de sensibilisation sur les conflits d'intérêts en entreprise.
- Si la situation de conflits d'intérêts est avérée, JE DEMANDE CONSEIL ET J'ALERTE la Direction de l'Éthique Groupe, notamment au moyen du dispositif d'alerte professionnelle.
- Je prends LES MESURES adaptées et proportionnées pour mettre un terme à la situation, notamment en m'aidant du guide cité ci-dessus.



Je suis responsable Achats et j'envisage de faire valoir mes droits à la retraite dans quelques mois. Je souhaite néanmoins poursuivre mon activité professionnelle au sein d'une autre structure. L'un des fournisseurs du Groupe, informé de mon projet, m'indique qu'il pourrait me proposer, moyennant une rémunération attractive, un poste correspondant à mes compétences. Je suis tenté par cette proposition. Le contrat entre une entité du GPU et ce fournisseur arrive à échéance. Le service dont je suis responsable est chargé de la consultation des candidats dont cette entreprise fait partie.

### Pour bien agir dans cette situation :

#### J'analyse la situation

- Mon intérêt personnel se caractérise par l'envie de trouver un emploi après mon départ du GPU.
- Mon devoir professionnel est de traiter tous les fournisseurs mis en concurrence avec neutralité, loyauté et impartialité dans la défense des intérêts de mon employeur.

<p><b>J'évalue les conséquences concrètes de ma future décision</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Je peux décider d'accepter immédiatement la proposition de ce fournisseur.</li> <li>• Si j'accepte, mon indépendance de jugement à l'égard de celui qui sera mon futur employeur dans quelques mois risque d'être altérée. En effet, je peux être tenté, malgré moi, de lui faire plaisir dans la perspective de nos relations futures.</li> <li>• Même si je n'ai aucun doute sur ma probité et ma rigueur professionnelle, je risque d'être soupçonné, voire accusé (par mes collègues, par les autres compétiteurs dans les appels d'offres, par ma hiérarchie...) d'avantager ce fournisseur en particulier.</li> </ul>
<p><b>Je déclare la situation.</b></p> <p><b>Je prends conseil.</b></p> <p><b>Puis j'agis pour éliminer les risques.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Je m'abstiens de décider dans la précipitation.</li> <li>• Je diffère ma réponse à cette proposition d'emploi.</li> <li>• Je ne reste pas seul face à ce dilemme. J'en parle et demande conseil à mes collègues, ma hiérarchie, mon responsable RH, un déontologue de la Direction de l'Éthique Groupe. Je recherche avec eux la meilleure façon d'éviter cette situation manifeste de conflit d'intérêts (par exemple en me mettant en retrait des procédures de renouvellement du marché dans lesquelles ce fournisseur concourt, en demandant à changer de service...).</li> </ul>

## 4.9. En matière de fusions, acquisitions, joint-ventures, opérations de haut de bilan

Dans le cadre des fusions, acquisitions, joint-ventures, opérations de haut de bilan  
Les fusions-acquisitions, ou création de joint-ventures sont des opérations complexes qui comportent des risques spécifiques dont la réalisation peut avoir des impacts financiers, juridiques et opérationnels significatifs.

Exemples de faits répréhensibles :

- renoncer à évaluer le profil de risque d'une cible à une acquisition ou à une joint-venture (y compris le risque de corruption et trafic d'influence de la cible) et/ou occulter ou ne pas approfondir des soupçons de corruption, de trafic d'influence ou de violation des lois applicables en contrepartie d'un avantage indu ;
- ne pas prendre, de façon diligente, de mesure de remédiation ou appliquer un programme de conformité (y compris de prévention et de détection de la corruption et du trafic d'influence) existant mais insuffisant sur une cible à une acquisition ou à une joint-venture, en contrepartie d'un avantage indu.

<p><b>J'analyse la situation</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• J'évalue la probité de la cible.</li> <li>• Je regarde son implication éventuelle dans une affaire de corruption ou de trafic d'influence. Si elle a été sanctionnée pour de tels faits, je m'informe sur les sanctions prises à son encontre.</li> <li>• Je m'assure de sa mise en place d'un programme anticorruption.</li> <li>• Si cela est possible, j'évalue la qualité de son dispositif anticorruption.</li> <li>• Je veille à la mise en place de dispositifs de contrôle du risque.</li> <li>• Je l'intègre dans le dispositif anticorruption.</li> </ul>
--------------------------------------	--

- Je respecte les procédures d'autorisation préalable du GPU.

## 5. Pour aller plus loin

---

### 5.1. Les articles de référence du code pénal

#### 1. La corruption des personnes privées

##### a. La corruption active

Article 445-1 alinéa 1 du code pénal : « Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce ce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles ».

##### b. La corruption passive

Article 445-2 du code pénal : « Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public, exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles, ou professionnelles ».

#### 2. La corruption des personnes publiques

##### a. La corruption active

Article 433-1 alinéa 1 1° du code pénal : « Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui :

1° ... pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou de son mandat ».

##### b. La corruption passive



Article 432 -11 1° du code pénal : « Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° ... pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission, ou son mandat. »

### **3. Le trafic d'influence actif via une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public**

Article 433-1 alinéa 1 2° du code pénal : « Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui :

1° .....

2° ...pour qu'elle abuse, ou parce qu'elle a abusé, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable ».

### **4. Le trafic d'influence actif via une personne privée**

Article 433-2 du code pénal : « Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues au premier alinéa ou de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »

### **Le trafic d'influence passif**

Article 432-11 2 du code pénal : « Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'un million d'euros d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques :

1° ;

2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

## 5.2. La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit le conflit d'intérêts comme :

« Toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

Les articles 24 de la directive 2014-24 et 42 de la directive 2014-25 du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics traitent du sujet :

- « Les États membres veillent à ce que les pouvoirs adjudicateurs prennent les mesures appropriées permettant de prévenir, de détecter et de corriger de manière efficace des conflits d'intérêts survenant lors des procédures de passation de marché, afin **d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement** de tous les opérateurs économiques. »
- « La notion de conflit d'intérêts vise au moins toute situation dans laquelle des membres du personnel du pouvoir adjudicateur ou d'un prestataire de services de passation de marché agissant au nom du pouvoir adjudicateur qui participent au déroulement de la procédure ou sont susceptibles d'en influencer l'issue ont, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme **compromettant leur impartialité ou leur indépendance** dans le cadre de la procédure de passation de marché. »

L'article 48 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 qui prévoit que « I – les acheteurs peuvent exclure de la procédure de passation du marché public ... 5° les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public. »

À noter que l'article 48 II précise également que « Un opérateur économique ne peut être exclu en application du I que **s'il a été mis à même par l'acheteur public d'établir**, dans un délai raisonnable et par tout moyen, que **son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être remis en cause** et, le cas échéant que **sa participation à la procédure de passation du marché public n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement**. »

## 6. Les définitions pratiques

---

**Agent public :** on entend par agent public au sens du présent code toutes les personnes exerçant une fonction publique, y compris pour une entreprise publique ou un organisme public, ou exerçant une mission de service public.

**Blanchiment d'argent :** le blanchiment d'argent est le processus par lequel on justifie de façon mensongère l'origine de fonds issus d'un crime ou d'un délit, par exemple le délit de corruption. Ainsi, la corruption s'accompagne fréquemment de blanchiment d'argent pour dissimuler la nature illicite des ristournes clandestines, des commissions occultes ou des pots-de-vin.

**Cadeau :** tout avantage, de quelque nature que ce soit (objet, gratification, distinction honorifique, etc.), offert ou reçu par une personne.

**Conflits d'intérêts :** situation dans laquelle un salarié a un intérêt personnel ou privé, direct ou indirect, de nature économique, financière, politique, familiale, professionnelle, confessionnelle..., susceptible d'influencer ou paraître influencer son comportement et ses décisions dans l'exercice de ses fonctions professionnelles.

**Fraude :** la fraude est un acte intentionnel réalisé par un salarié (fraude interne) ou un tiers (fraude externe) de manière à retirer un avantage financier, ou plus généralement un bénéfice illégitime selon un procédé illicite, ou encore pour contourner des obligations légales ou réglementaires, ou des règles internes de l'entreprise.

**Invitation :** une manifestation, un congrès, un voyage d'études, une visite de sites, un colloque, un salon professionnel, etc.

**Mécénat d'entreprise :** c'est une libéralité prenant la forme d'un soutien financier, humain ou matériel apporté sans contrepartie économique directe ou indirecte de la part d'un mécène à une personne morale d'intérêt général ou reconnue d'utilité publique (par exemple le programme de lutte contre l'illettrisme qui est développé par la Fondation SNCF). Les contreparties, qui ont un caractère symbolique eu égard au soutien apporté par le mécène, sont admises.

**Paiements de facilitation :** les paiements de facilitation sont des paiements modiques effectués à titre personnel à des agents publics en vue de hâter ou de garantir l'exécution d'une action de routine à laquelle le payeur a normalement droit.

**Parrainage :** c'est un soutien matériel ou financier apporté à une manifestation, notamment à caractère philanthropique, culturel ou sportif, en vue d'en retirer un bénéfice de notoriété notamment (par exemple mise à disposition d'un stand ou d'un véhicule publicitaire siglé SNCF). Contrairement au mécénat, il n'y a pas d'intention libérale.

**Pot-de-vin :** le pot-de-vin est une somme d'argent ou un cadeau offerts pour obtenir un avantage indu, non mérité ou abusif. Un pot-de-vin peut être une incitation financière, un service rendu ou une faveur, par exemple une offre d'emploi à un parent de la personne à qui le pot-de-vin est versé.

**Ristournes clandestines commissions occultes :** les ristournes clandestines ou commissions occultes sont une façon de faire verser ou d'obtenir des pots-de-vin ; il y a ristourne clandestine lorsque des fournisseurs de produits ou de services versent une partie

de leurs honoraires aux personnes qui leur accordent un contrat ou un autre avantage commercial.

## 7. Les contacts utiles

### Coordonnées des déontologues de la DEG :

Iohann LE FRAPPER ☎ 01 71 82 57 35 (interne : 38 57 35)

Céline DEBOVE-POSTEL ☎ 01 85 07 84 52 (interne : 38 04 52)

Geneviève FIEUX-CASTAGNET ☎ 01 85 58 78 60 (interne : 46 78 60)

Pierre FIZE ☎ 01 85 07 85 29 (interne : 38 05 29)

Dominique JOUTEL-ÉVANO ☎ 01 85 07 89 86 (interne : 38 09 86)

Franck MEYNAUD ☎ 01 85 07 85 21 (interne : 38 05 21)

Maryse URO-THEILLOU ☎ 01 85 07 35 68 (interne : 38 15 68)

Serge VOLLMAR-RIFFATERRE ☎ 01 85 07 36 36 (interne : 38 16 36)



### LES CONTACTS UTILES

L'application MyEtic disponible sur smartphone professionnel est à votre disposition pour :

- vous informer sur les actualités et sur l'organisation de l'Éthique
- accéder aux documents et vidéos de l'Éthique et les partager
- développer vos connaissances sur les thèmes Éthiques
- contacter un déontologue pour solliciter un conseil, un appui
- alerter (dans le cadre du dispositif d'alerte professionnelle SNCF)

La « Ligne éthique » appui et conseil est accessible par :	L'« Alerte professionnelle » est accessible par :
 → <b>TÉLÉPHONE :</b> 01 85 07 89 06 (interne 38 09 06)	→ <b>TÉLÉPHONE :</b> 01 85 07 89 05 (interne 38 09 05)
 → <b>COURRIEL :</b> <a href="mailto:ligneethique@sncf.fr">ligneethique@sncf.fr</a>	→ <b>COURRIEL :</b> <a href="mailto:alerteethique@sncf.fr">alerteethique@sncf.fr</a>
 → <b>APPLICATION MYETIC :</b> Contacter un déontologue	→ <b>APPLICATION MYETIC :</b> Alerter
 → <b>COURRIER POSTAL :</b> SNCF Direction de l'Éthique Groupe 2, Place aux Étoiles CS 70001 93633 La Plaine St-Denis Cedex	→ <b>COURRIER POSTAL :</b> SNCF Direction de l'Éthique Groupe 2, Place aux Étoiles CS 70001 93633 La Plaine St-Denis Cedex

# Fiche d'identification

---

## Identification du texte

<i>Titre</i>	Code de conduite anticorruption
<i>Référentiel</i>	Référentiel Appui
<i>Nature du texte</i> <i>Niveau de confidentialité</i>	Règle Interne Société nationale SNCF SA - SNCF Réseau SA - SNCF Voyageurs SA - SNCF Gares & Connexions SA - Fret SNCF SAS et toute filiale du GPU
<i>Sécurité</i>	Non
<i>Émetteur</i>	Direction de l'Éthique Groupe
<i>Référence</i> <i>Index utilisateur (plan de classement)</i> <i>Complément à l'index utilisateur</i> <i>Ancienne référence</i>	RA00507 (PS 0)
<i>Date d'édition</i>	03-05-2021
<i>Version en cours / date</i>	Version 01 du 03-05-2021
<i>Date d'application</i>	1er juillet 2021
<i>Mode de distribution initiale</i>	Standard

## Approbation

<i>Rédactrice</i>		<i>Vérificatrice</i>	
Geneviève FIEUX-CASTAGNET	02-05-2021	Céline DEBOVE-POSTEL	03-05-2021
<i>Approbateur</i>		<i>Administrateur</i>	
Iohann LE FRAPPER Directeur de la Direction de l'Éthique Groupe	03-05-2021	Stéphane LEVY	03-05-2021

## Textes abrogés

- Néant.

## Textes de référence

- Néant.

## Historique des éditions et des versions

<i>Édition</i>	<i>Version</i>	<i>Date de version</i>	<i>Date d'application</i>
01-10-2017	Version 01	01-10-2017	01-10-2017
03-05-2021	Version 02	03-05-2021	01-07-2021

## Mise à disposition / distribution

Type de média : restreinte « aux personnes habilitées à en connaître » toute donnée interne devant être communiquée à un externe doit être traitée dans le cadre de cette externalisation comme une donnée « diffusion restreinte » RA 00110

### Distribution

<i>Organismes de la direction de l'entreprise sans distribution par indicatif</i>	
<i>Indicatifs de distribution de SNCF SA</i>	
<i>Indicatifs de distribution de SNCF RESEAU SA</i>	
<i>Indicatifs de distribution de SNCF VOYAGEURS SA</i>	
<i>Indicatifs de distribution de SNCF GARES &amp; CONNEXIONS SA</i>	
<i>Indicatifs de distribution de FRET SNCF SAS</i>	
<i>Collections communes à l'ensemble des 5 sociétés</i>	
<i>Toute filiale du GPU</i>	

### Restrictions et particularités de distribution

<i>Entités concernées par cette version du texte</i>	Toutes société du GPU
<i>Particularités de distribution</i>	

## Services chargés de la distribution

---

	<i>Nom de l'organisme</i>	<i>Coordonnées</i>
Distribution initiale		
Distribution complémentaire		

## Résumé

Le présent code de conduite s'inscrit dans la démarche éthique du Groupe Public Unifié ci-après dénommé dans le présent document le GPU. Il est établi en application de l'article 17 II 1er de la loi du 9 décembre 2016 « relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ».